PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE DE MACONNERIE DUPUY

155 MONTEE DE JOMARD
42130 Marcoux

Références : UiD4243-DSSP-024-0455
Code AIOT : 0100056338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement ENTREPRISE DE MACONNERIE DUPUY implanté 155 MONTEE DE JOMARD - 42130 MARCOUX. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DE MACONNERIE DUPUY
- 155 MONTEE DE JOMARD - 42130 MARCOUX
- Code AIOT : 0100056338
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La SARL DUPUY est une entreprise de maçonnerie locale qui a aménagé sur la parcelle ZC 251 sise sur les territoires de la commune de MARCOUX une plateforme pour son activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (remblais, gravats, dalles béton) ou non inertes (terres végétales).

Depuis 2020, Monsieur Dupuy est le seul salarié de son entreprise. Il compte arrêter son activité dans les deux années à venir.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
3	Régularisation Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
4	Régularisation Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est fermé par une barrière. L'inspection n'a pas constaté la présence significative de déchets non autorisés sur le site, ni en surface, ni sur les verses de la plateforme.
L'exploitant n'a pas de formalité administrative à accomplir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les volumes des activités de transit constatés étant inférieurs au seuil de la déclaration.

Pour autant, le gérant de l'entreprise doit procéder sous 1 mois à la régularisation administrative de sa plateforme au titre du code de l'urbanisme en déposant une déclaration préalable à la mairie de Marcoux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets par le détenteur ou le producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

Le gérant de l'entreprise de maçonnerie a acheté à la commune la parcelle ZC 251 en 2012 afin de constituer une plateforme pour l'aménagement de son dépôt.
La parcelle ZC 251 se situe en zone artisanale.
L'aménagement utile pour l'activité de l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une autorisation (Déclaration préalable) au titre du code de l'urbanisme.

Des remblais, des terres, des plaques de béton, issus de l'activité de l'entreprise ont été amenés pendant 12 ans sur le site, certains pour la constitution même de la plateforme, d'autre pour être triés et réutilisés sur d'autres chantiers.

La plateforme a une superficie d'environ 2 500 m2. Le terrain naturel initial étant en pente, la hauteur de la plateforme varie de 30 cm à 2,5 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il est demandé au gérant de l'entreprise de se régulariser en déposant un document de déclaration préalable en mairie de Marcoux. La preuve de dépôt de cette déclaration sera transmise au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515 -2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

a) Supérieure à 200 kW ..... E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .....D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 350 kW .....E
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....D

Constats : Le gérant de l'entreprise a indiqué ne pas exploiter d'installation de concassage sur cette plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régularisation Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² .....E 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....D
Constats : La superficie de l'aire de transit s'avère être inférieure au seuil de classement du régime de la déclaration fixé à 5 000 m² pour la rubrique 2517
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Régularisation Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ..... E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ..... D
Constats : L'exploitant a indiqué avoir une activité de transit de terres végétales issues de ses propres chantiers de terrassement. Les volumes de terres végétales en transit sont inférieurs à 100 m3 (estimés à 80 m3 le jour de la visite). Cette activité n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE : PHOTOS



Figure 1: Vue de la plateforme de tri



Figure 2: Présence de terres végétales en transit (< 100 m3)



Figure 3 Tri Transit Regroupement Déchets Inertes



Figure 4: Vue aérienne 2022